

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE ÉOLIENNE DE SÉGLIEN AR TRI MILIN

Direction OMEGA Agence de Paris - Coeur Défense - Tour B
43 Boulevard des Bouvets CS 90310
92000 Nanterre

Références : XB/FD/E/2024

Code AIOT : 0005517609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 du parc éolien CENTRALE ÉOLIENNE DE SÉGLIEN AR TRI MILIN implanté LD CLONS TALHOUET - 56160 SEGLIEN. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer que tout dysfonctionnement est effectivement détecté dans un délai permettant à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire notamment pour ce qui concerne l'incendie et la mise en œuvre d'un bridage chiroptère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ÉOLIENNE DE SÉGLIEN AR TRI MILIN
- LD CLONS TALHOUET - 56160 SEGLIEN
- Code AIOT : 0005517609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien EDF dit CESAM de SÉGLIEN, équipé de Repower MD 70, est exploité sous le régime de l'antériorité par récépissé d'antériorité du 29/03/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	actes administratifs	AP Complémentaire du 17/05/2021, article I	Sans objet
2	risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
4	maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conforme

Il est prévu que le dispositif GRAFANA permettant de visualiser le fonctionnement effectif du parc au regard du mode programmé soit automatisé en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : actes administratifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article I
Thème(s) : Risques chroniques, délai de mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le renouvellement du parc éolien de « CESAM » sur la commune de Séglén prescrit article I : « A titre indicatif, et en fonction des conditions de financement, les travaux de démantèlement du parc éolien actuel commenceront au premier semestre 2022, et les nouvelles éoliennes mises en service dans le courant du premier semestre 2023. »
Constats : Notamment pour des raisons foncières, le renouvellement du parc CESAM n'a pu et ne sera pas mis en œuvre. Un nouveau dossier sera déposé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, (notamment en cas d'incendie...).
Constats : Les machines sont équipées de capteur de température qui font ressortir toute augmentation en alarme sur le SCADA (il faut noter que chez EDF le SCADA machine est doublé d'un SCADA EDF). Ces informations arrivent au centre de conduite à BÉZIERS qui déclenche la procédure d'alerte définie à l'article 22 dans une application appelée « TEEEMA ». Le centre déclenche également la fiche d'alerte qui appelle le responsable maintenance du parc, pour ce parc c'est M. Jonathan MARLIERE, qui appelle le 18 depuis le Morbihan. EDF fait des exercices annuels, sans faire intervenir le SDIS, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces procédures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
Ces consignes indiquent :
<ul style="list-style-type: none">• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Constats : L'exploitant a fourni une fiche conforme et efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par l'article 18 III sont consignés dans le registre de maintenance prévu à l'article 19.
Ce registre reprend les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre présenté est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite